

Les présentes Conditions Générales d'Achats (ci-après désignées « CGA ») s'appliquent à toute commande de prestations de biens, fournitures, équipements et/ou services émises par TAP Holding ou l'une de ses filiales (ci-après désigné « Acheteur ») et dont la liste est disponible sur <https://tap-groupe.com/externe/fournisseurs/Liste-des-beneficiaires-effectifs-du-groupe-TAP.pdf> auprès du Fournisseur (ci-après désigné « Fournisseur »). Dans tous les cas, les présentes conditions prévalent sur les conditions de vente du Fournisseur. Les présentes Conditions Générales d'Achats deviennent contractuelles dès réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de Commande soumis par le Fournisseur.

1. DEFINITIONS ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les termes rédigés avec une majuscule dans les CGA ont, sauf à être définis par ailleurs, le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient rédigés au singulier ou au pluriel.

Acheteur : désigne SAS TAP HOLDING ou l'une de ses filiales ou toute entité contrôlée directement ou indirectement par SAS TAP HOLDING, la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, passant la Commande

Commande : désigne tout bon de commande, le cas échéant avec annexes, émis par l'Acheteur et se référant aux CGA. Elle précise l'objet, la quantité, le prix, les délais, la qualité requise, les obligations complémentaires. Le bon de commande prévaut sur ses annexes sauf si un plan est annexé au bon de commande, celui-ci prévaudra sur le bon de commande.

Fournisseur : désigne le cocontractant de l'Acheteur au titre de la Commande

Fourniture : désigne les biens et les Prestations, achetés par l'Acheteur au moyen de la Commande

Partie(s) : désigne l'Acheteur et/ou le Fournisseur

Prestation : désigne les prestations associées aux biens, décrites dans la Commande, à réaliser par le Fournisseur

Chaque Partie reconnaît qu'elle a eu accès aux informations dont l'importance était déterminante pour son consentement au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil et reconnaît ainsi conclure la Commande en toute connaissance de cause. Le Fournisseur déclare avoir (i) été mis en mesure, le cas échéant, de visiter le site, (ii) vérifié le caractère exact et complet des informations auxquelles il a eu accès et (iii) intégré l'ensemble des aléas et sujétions dans son prix. Les documents contractuels suivants, par ordre de priorité croissante, expriment l'intégralité des relations contractuelles entre les Parties : (i) la Commande (ii) les conditions particulières et leurs annexes, (iii) les CGA, dont le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et accepter sans réserve. Le contrat ainsi formé constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.

2. PASSATION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La Commande est composée du bon de commande (ci-après « Bon de Commande ») des CGA et s'il échet, des conditions particulières (ci-après « Conditions Particulières »).

La Commande est réputée acceptée sans réserve en cas (i) d'acceptation expresse du Fournisseur, (ii) de commencement d'exécution ou (iii) sous réserve qu'une première commande ait été acceptée, en l'absence de contestation par courriel dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa réception par le Fournisseur. Toutes les modifications éventuelles des CGA ne sont valables que si elles font l'objet d'un accord écrit de l'Acheteur. Tout droit de réserve de propriété au bénéfice du Fournisseur est exclu.

3. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur doit exécuter lui-même les prestations qui lui incombent au titre de la commande dont il est titulaire. Il ne peut ni céder ni sous-traiter toutes ou parties des prestations et fournitures de la Commande sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur en application de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie de la Commande, avec ou sans cause, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ou indemnité, si le Fournisseur ne répond pas à ses obligations contractuelles.

Dans le silence de la commande, en cas de pluralité de fournisseurs, les fournisseurs co-traitants sont réputés solidaires.

4. CONFORMITE DE LA COMMANDE ET GARANTIE

Le Fournisseur sera responsable de la conformité des prestations et/ou des fournitures livrées par rapport aux spécifications, normes, standards, réglementation et lois en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et plus généralement pour leur conformité à la Commande et à l'utilisation à laquelle les fournitures sont destinées. Toutes réserves ou modifications seront considérées comme nulles et non avenues à moins qu'elles aient fait précédemment l'objet d'une acceptation écrite par l'Acheteur.

A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur remettra tous les certificats appropriés validant la conformité de sa fourniture et de ses prestations et communiquera les résultats de tous les tests réalisés pendant la fabrication et jusqu'à la réception.

Les fournitures seront acceptées rendues à la destination convenue aux conditions particulières de la Commande. A défaut de précision, il est entendu que les fournitures seront livrées DDP France selon INCOTERM 2020.

En cas de fourniture défectueuse ou de qualité inférieure, l'Acheteur pourra résilier la Commande sans préavis ou compensation du Fournisseur ou exiger le remplacement de la fourniture en question ou demander un rabais, sans pour autant renoncer à ses droits de demander des dommages et intérêts.

En général, toutes les conséquences directes ou indirectes encourues par l'Acheteur à la suite d'une livraison du Fournisseur défectueuse ou de qualité inférieure seront répercutées au Fournisseur.

D'une manière générale, la responsabilité du Fournisseur sera engagée, sauf s'il peut prouver de façon formelle que des instructions spécifiques touchant à la mise en œuvre et/ou à l'utilisation des fournitures livrées n'ont pas été respectées, y compris d'un point de vue sécurité et maintenance.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières de la Commande, le Fournisseur garantira toutes ses prestations et/ou fournitures pour une durée de deux (2) ans, à compter de leur livraison.

La date d'expiration de la période de garantie n'exemptera pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de défaut caché comme exposé dans des articles 1641 et suivants du code civil ou des dommages et intérêts résultant du fait des produits comme exposé dans des Articles 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du même code.

5. OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Si applicable, le Fournisseur assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'employeur et garantit en particulier son personnel contre tous risques d'accident du travail, y compris au cours des déplacements éventuels rendus nécessaires pour l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les dommages, corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers par son personnel préposé et ses sous-traitants au cours de l'exécution de la Commande et notamment à l'occasion de leur présence sur site s'il y a lieu. Le Fournisseur déclare être titulaire des polices d'assurance couvrant les responsabilités lui incombant. Le Fournisseur s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir ces polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, et peut justifier à tout moment du paiement régulier des primes correspondantes.

6. QUALITE

La Fourniture doit être livrée conforme aux spécifications et normes en vigueur dans le pays auquel elle est destinée, notamment en matière de sécurité, d'environnement et de droit du travail. Pour toute livraison de Fourniture dangereuse, la fiche de données de sécurité doit être impérativement fournie conformément aux règlements nationaux. Tous documents et certificats, notamment la déclaration d'échange de biens pour les échanges intra-communautaires et les autres documents douaniers en matière de vente internationale, sont à livrer en même temps que la Fourniture et font partie intégrante de la Commande.

L'Acheteur peut, sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires, remédier ou faire remédier à tout défaut du Fournisseur aux frais et risques de ce dernier, et ce sans préjudice de l'exercice de tout autre droit dont dispose l'Acheteur. L'acceptation de la Fourniture ou de la mise en service ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité au titre de tout défaut caché ou apparent, le Fournisseur restant responsable pendant le délai de garantie applicable à la Commande, soit au moins un (1) an.

7. EMBALLAGE ET LIVRAISON

7.1 Emballage et livraison

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières de la Commande, les coûts de l'emballage et du transport seront supportés par le Fournisseur qui sera aussi responsable de tout dommage pouvant se produire durant le transport jusqu'au déchargement compris. Pour chaque expédition le Fournisseur remettra une liste de colisage sur laquelle seront mentionnées les quantités livrées, le numéro de commande, le nombre de colis et le détail de chaque colis. Les risques et des responsabilités seront transférés à l'Acheteur au moment du déchargement de la fourniture à la destination convenue.

L'acceptation des Fournitures est acquise à la signature du bon de livraison, ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans la Commande (ou, dans le silence de la Commande, dix (10) jours calendaires à compter de la livraison effective) sauf notification d'un refus motivé de tout ou partie des Fournitures par l'Acheteur.

7.2 Réception de services sur site (chantiers)

Les opérations d'acceptation des Prestations réalisées sur des sites tels que des chantiers (montage, démontage...) sont organisées par le Fournisseur en présence de l'Acheteur. L'Acheteur fait connaître par écrit au Fournisseur sa décision d'accepter les Prestations, avec ou sans réserve, ou de les refuser en cas de (i) non-conformités graves ou dysfonctionnement empêchant un usage normal du bien ou de l'ouvrage ou (ii) de résultats inexploitablement normalement ou (iii) de défauts mineurs aboutissant, ensemble, à un résultat similaire. Les opérations d'acceptation font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'Acheteur. Lorsque l'acceptation est assortie de réserves, le Fournisseur dispose d'un délai fixé, sauf convention contraire, à huit (8) jours calendaires à compter de la date de signature du procès-verbal, pour exécuter les prestations nécessaires à la levée des réserves.

En cas de retard, l'Acheteur peut notifier, dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de livraison effective, son refus de réceptionner les Fournitures et les retourner au Fournisseur aux frais et risques de ce dernier.

La garde des Fournitures refusées ou retournées est à la charge du Fournisseur, à compter de la réception par ce dernier de l'indication de refus ou de retour.

8. DELAIS DE LIVRAISON, PENALITES DE RETARD ET ACHEVEMENT

Le délai de livraison prévu à la Commande sera considéré comme l'ultime délai pour livrer les fournitures et/ou prestations à destination finale.

Si la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services risquent d'être retardées, le Fournisseur en informera l'Acheteur sans délai et lui précisera par écrit les mesures qu'il a adoptées ou propose de prendre afin de minimiser les conséquences de ce retard. En cas de retard ou de défaut de livraison, le Fournisseur sera redevable des pénalités pour retard à hauteur de 1% du montant total de la Commande par jour ouvré de retard. Les pénalités seront applicables de plein droit, sans notification préalable. Au-delà du montant des

pénalités applicable pour retard de livraison, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande contre remise d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception. Dans tous les cas, une compensation pourra être demandée par l'Acheteur si le préjudice subi par l'Acheteur excède de façon significative le montant des pénalités de retard applicables.

9. PRIX ET PAIEMENTS

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières de la Commande, les prix sont forfaitaires, fermes et non révisables, remises déduites, taxes et impôts compris et indiqués, Emballages, les paiements se feront dans la monnaie requise à la commande.

Les paiements se feront sur présentation de factures émises par le Fournisseur et adressées à l'Acheteur par voie électronique sous format PDF précisant la référence de la Commande et mentionnant les modalités de paiement. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières de la Commande, les factures seront payables à 45 (quarante-cinq) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture conforme aux dispositions contractuelles et légales.

10. CONDITIONS DE FACTURATION

La facture doit être établie sans délai après livraison effective et sans réserve des Fournitures et/ou des Prestations. En plus des informations indiquées dans la Commande, la facture doit comporter les mentions légales obligatoires en matière fiscale et commerciale, notamment le numéro de la Commande et l'adresse intégrale de facturation de l'Acheteur telle que figurant sur le bon de commande.

La facture sous format PDF est adressée unitairement dans un délai de vingt-quatre (24) heures à l'adresse électronique mentionnée sur son document intitulé « Ouverture Compte Fournisseur ».

Pour tout besoin de transmission en masse de factures, le Fournisseur peut contacter l'Acheteur par mail en se reportant à la liste des bénéficiaires citée en tête des présentes.

11. CONDITION DE PAIEMENT

L'Acheteur paiera le Fournisseur par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été transmises préalablement par le Fournisseur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf pour les factures périodiques qui sont réglées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'émission de la facture, par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été transmises préalablement par le Fournisseur.

Ce plafond ne fait pas obstacle au plafonnement à trente (30) jours spécifique au secteur du transport routier de marchandises ou de location de véhicules.

Les factures reçues préalablement à la livraison des Fournitures seront traitées à la date d'acceptation de la livraison. Aucun paiement ne sera effectué sans acceptation de la Commande réalisée conformément à l'article 2 des CGA. L'Acheteur peut compenser toute somme qu'elle estime due par le Fournisseur, au titre de toutes Commandes, restée impayée malgré une notification écrite préalable restée sans effet durant dix (10) jours calendaires, avec toute somme due par l'Acheteur au Fournisseur. En cas de retard de paiement du fait de l'Acheteur, celle-ci est redevable d'un intérêt de retard dont le taux est de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France et en vigueur à la date d'échéance, auquel s'ajoute, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par l'article D.441-5 du Code de commerce.

12. INEXECUTION DE LA COMMANDE – RESILIATION

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, totale ou partielle, de la Commande, l'Acheteur peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de ses propres obligations, poursuivre l'exécution forcée en nature, solliciter une réduction du prix, provoquer la résiliation de la Commande et/ou demander réparation des conséquences de l'inexécution. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées. Des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. Les charges supplémentaires liées notamment aux prix ou aux délais résultant de l'intervention d'un nouveau fournisseur seront supportées par le Fournisseur défaillant.

La résiliation s'opère de plein droit et sur simple notification (i) sans délai sur simple constat du non-respect des obligations prévues aux articles 13, 14 ou 15 des CGA ou (ii) sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit (8) jours dans les autres cas.

13. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque Partie doit être titulaire d'une police "Responsabilité Civile Professionnelle". Le Fournisseur déclare être assuré en sus pour tous les risques résultant de l'exécution de la Commande. Il doit en justifier à première demande de l'Acheteur. Le Fournisseur est responsable à l'égard de l'Acheteur et des tiers des dommages de toutes natures, directs et/ou indirects, corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations. Le Fournisseur assume toutes les conséquences financières supportées par l'Acheteur du fait du non-respect par le Fournisseur de ses obligations, que ces manquements lui soient imputables ou soient le fait de ses agents ou préposés, sous-traitants, fournisseurs et/ou prestataires.

14. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur considérera comme strictement confidentiel et s'interdira de divulguer toute information, document, donnée ou concept soumis par l'Acheteur durant la phase d'appel d'offres et/ou l'exécution de la Commande. Le Fournisseur considérera comme strictement confidentiel et s'interdira de divulguer ou d'exploiter toute information (y compris tarifaire), document, donnée ou concept soumis par l'Acheteur durant l'exécution de la Commande. Cet engagement réciproque de confidentialité est valable pendant les cinq années consécutives à la réception des informations.

15. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Le Fournisseur garantira et indemniserait l'Acheteur des conséquences de toutes plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, charges ou autres conséquences éventuelles résultant de l'utilisation de brevets, procédés brevetés, licences, marques,

modèles, plans ou noms déposés, logiciels ou progiciels informatiques, noms commerciaux, normes et droits privatifs.

A défaut d'accord préalable écrit de l'Acheteur, le Fournisseur ne pourra pas utiliser ou communiquer à des tiers quelque étude ou document qu'il peut avoir reçu de l'Acheteur.

16. CHARTE RSE FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Le Fournisseur s'engage à prendre préalablement connaissance et à respecter pleinement la « Charte RSE fournisseurs et sous-traitants » de TAP HOLDING et de ses Filiales, disponible à l'adresse suivante : <https://tap-groupe.com/externe/fournisseurs/202401-TAP-HOLDING%20Charte-Achats-Responsable.pdf>

Le Fournisseur déclare et garantit l'Acheteur :

- (i) Qu'il a pris connaissance des Principes Ethique et RSE de TAP HOLDING mentionnée au présent article, adhère à ces Principes et les met en œuvre dans le cadre de la Commande.
- (ii) Qu'en relation avec la Commande ni lui-même, ni (à sa meilleure connaissance) aucun de ses administrateurs, dirigeants ou salariés ne s'est engagé ou ne s'engagera à aucun moment dans une quelconque pratique ou conduite frauduleuse, corruptrice, collusive ou coercitive qui constituerait une violation des Principes Ethique et RSE ou des lois et règlements applicables en matière de corruption, de trafic d'influence, sanctions économiques et embargos, de blanchiment d'argent ou de concurrence.
- (iii) Que ni lui-même ni (à sa meilleure connaissance) aucun de ses actionnaires, mandataires sociaux ou dirigeants ne fait l'objet de mesures d'interdiction, d'exclusion ou de gel d'avoirs adoptées par certaines autorités nationales (telles que la direction générale du Trésor, l'Office of Foreign Assets Control du US Treasury Department, le Trésor britannique, le US State Department, le Foreign and Commonwealth Office britannique) ou internationales (notamment les Nations Unies, la Banque Mondiale, l'Union Européenne ou Interpol). Il s'engage à informer immédiatement l'Acheteur si une telle mesure est prise à son encontre ou à l'encontre de l'un de ses actionnaires, mandataires sociaux ou dirigeants.
- (iv) Qu'il donnera accès à ses archives et coopérera avec l'Acheteur dans le cadre de toute enquête concernant la Commande en relation avec l'application ou la méconnaissance des Principes Ethiques et RSE et/ou des lois et règlements visés au présent paragraphe. Le Fournisseur tiendra à la disposition de l'Acheteur les noms des tiers contractés par lui en relation avec la présente commande pour des prestations d'intermédiation commerciale, ainsi que l'objet, les termes et les conditions de leur prestation, et les paiements qui leur ont été faits.
- (v) Qu'il fera ses meilleurs efforts pour que les personnes avec qui il contracte dans le cadre de la Commande (y compris, notamment, ses sous-traitants, prestataires, fournisseurs et consultants) souscrivent par écrit à des engagements équivalents à ceux stipulés au présent article et respectent ces engagements.

17. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Fournisseur déclare se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur et être à jour des cotisations et/ou des déclarations imposées par la législation. Le Fournisseur est tenu de se conformer à la réglementation du travail et aux conventions en vigueur sur le lieu d'exécution de la Commande. Le Fournisseur assume la charge de la sécurité de son propre personnel et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

17.1 Sécurité, hygiène et environnement

Le Fournisseur s'engage à livrer des Fournitures conformes à la législation, aux décrets, réglementations et normes en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au moment de la livraison. Tout dommage, issu d'une Fourniture conforme ou non, lié à la sécurité, l'hygiène et l'environnement engage la responsabilité du Fournisseur qui assume la totalité des conséquences matérielles, immatérielles, consécutives ou non, en ce compris le remplacement des Fournitures. En cas de livraison des Fournitures sur site, les préposés et salariés du Fournisseur ont l'obligation de respecter les règles de sécurité appliquées sur le site et en particulier le port des équipements de protection individuelle, le respect des limites de vitesse, les zones de manœuvre. Le non-respect des règles de sécurité peut conduire à l'exclusion du préposé du Fournisseur, sans indemnité ni pour celui-ci, ni pour le Fournisseur.

17.2 Lutte contre le travail illégal

TAP HOLDING et ses filiales sont sensibles aux problématiques liées au travail illégal et se sont dotées d'outils visant à le prévenir et lutter contre.

Conformément au code du travail, le Fournisseur établi en France ou à l'étranger s'engage à remettre à l'Acheteur à l'acceptation de la Commande et préalablement à son exécution et tous les six (6) mois durant son exécution, l'ensemble des documents prévus par le code du travail aux articles L.8222-1 et suivants, L.8254-1 et suivants, D.8222-5 et suivants, D.8254-2 et suivants.

Le Fournisseur français remet à l'Acheteur le jour de la signature de la Commande :

- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K ou K-bis) datant de moins de trois (3) mois ou une carte d'identification justifiant de l'immatriculation du Fournisseur au Registre des Métiers ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois, dont l'Acheteur vérifiera l'authenticité ;
- la liste à jour du personnel étranger soumis à autorisation de travail.

Le Fournisseur étranger remet à l'Acheteur le jour de la signature de la Commande :

- un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire ;
- un document équivalent d'un extrait K-bis ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois ;
- la liste du personnel étranger soumis à autorisation de travail.

Lorsque le personnel du Fournisseur, qu'il soit français ou étranger, pénètre sur les sites de l'Acheteur, il lui remet une copie du document attestant de l'identité et de la nationalité, le cas échéant un titre de séjour ou une autorisation de travail de chaque salarié.

Le Fournisseur respectera et fera en sorte que son personnel respecte les formalités d'accès au site mises en place par l'Acheteur.

Les documents doivent être fournis en français ou, s'ils sont rédigés en langue étrangère, être traduits en français par un traducteur assermenté en France.

En cas d'absence de l'un quelconque de ces documents aux échéances définies ci-dessus, l'Acheteur interdit au personnel du Fournisseur l'accès au site et la Commande peut être résiliée de plein droit sans que le Fournisseur puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, et nonobstant le droit pour l'Acheteur de réclamer des dommages et intérêts.

17.3 Respect de la législation en matière de données à caractère personnel

Chaque Partie doit en tout temps respecter les lois ou réglementations ayant trait à la protection des Données Personnelles et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Parties s'engagent également à traiter les données personnelles qu'elles pourraient collectées dans le cadre de l'exécution de la Commande avec diligence et de manière confidentielle.

Le Fournisseur est considéré comme le seul responsable du traitement des données collectées dans le cadre de l'exécution de la Commande et conserve à sa charge les obligations afférentes aux traitements de données qu'il met en œuvre conformément aux lois et règlements applicables.

Dans le cas où toute décision de justice française ou étrangère, toute modification législative ou réglementaire française ou étrangère impacterait l'exécution de la Commande, plus particulièrement les dispositions, droits et/ou obligations à la charge ou au bénéfice des Parties et/ou des utilisateurs en matière de données, les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour signer dans les plus brefs délais un avenant afin d'assurer la conformité continue de l'utilisation des données avec le droit applicable.

17.4 Respect de la réglementation en matière de contrôle des exportations

Le Fournisseur s'engage (i) à respecter la réglementation sur le contrôle des exportations liée à la Commande et (ii) à informer l'Acheteur (a) préalablement à l'entrée en vigueur de la Commande, de toute restriction à l'exportation ou à la réexportation affectant les Fournitures, notamment concernant les biens à contenus provenant des Etats-Unis ou les biens à double usage et (b) en cours d'exécution de la Commande, de toute évolution de la restriction ou d'entrée en vigueur d'une restriction affectant les Fournitures.

Le Fournisseur déclare et garantit que les Fournitures, y compris leurs composants, ne font l'objet d'aucune restriction, le cas échéant autre que celles communiquées à l'Acheteur conformément à ce qui précède.

Dans le cas où l'exportation et/ou la réexportation des Fournitures est soumise à l'obtention d'une licence, autorisation ou approbation par une autorité publique, l'entrée en vigueur de la Commande est subordonnée à la délivrance effective de cette licence, autorisation ou approbation. Le cas échéant, le Fournisseur s'engage à la communiquer dès réception à l'Acheteur. Le Fournisseur précise, le cas échéant, les éventuelles réserves et conditions susceptibles d'avoir une incidence sur les obligations de l'Acheteur à ce titre.

Le Fournisseur informe l'Acheteur sans délai du retrait, de l'annulation ou du non-renouvellement de toute licence, autorisation ou approbation relatives aux Fournitures. L'Acheteur peut, dans ce cas, résilier la Commande de plein droit par simple notification écrite.

Le Fournisseur indemnise et tient l'Acheteur et tout tiers indemnes de toute responsabilité et de tous dommages résultant du non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque des obligations et déclarations décrites dans le présent article.

17.5 Législation fiscale

Le Fournisseur déclare être en parfaite conformité avec la législation fiscale. Il certifie que sa situation est régulière vis-à-vis de l'administration fiscale, qu'il procède aux déclarations obligatoires et s'acquitte des sommes correspondantes (impôts, taxes, cotisations). Il s'engage à communiquer à l'Acheteur à première demande tout document justificatif. Il garantit l'Acheteur contre tout recours à ce sujet. Le Fournisseur répond vis-à-vis de l'Acheteur de la conformité de ses sous-traitants à ces principes fiscaux.

18. FORCE MAJEURE

Les Parties renoncent au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour l'application de la Commande. En conséquence, elles ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour objet ou pour effet de solliciter l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil.

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme seuls cas de force majeure ceux définis à l'article 1218 du Code civil, étant cependant précisé que les parties conviennent d'étendre la force majeure aux obligations de paiement et au bénéfice tant du débiteur que du créancier d'une obligation. Dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement, la Partie lésée devra en informer l'autre Partie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, la Partie affectée par l'événement de force majeure devra tout faire afin de limiter les conséquences de l'événement sur l'exécution de ses obligations contractuelles. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

19. DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement l'Acheteur de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux Parties de conserver des relations équilibrées.

20. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

L'Acheteur refuse l'application de la clause de réserve de propriété sur les fournitures et prestations acquises conformément à la Commande, même s'il existe des clauses contraires dans les conditions générales de vente du Fournisseur.

21. RESOLUTION DES LITIGES

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des Parties compromettant l'équilibre de la Commande au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties conviennent de négocier de bonne foi la modification de la Commande. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours de matières premières, modification des droits de douane, variation du cours des changes, évolution des législations, grèves, risques géopolitiques.

En cas d'échec de ces négociations ou en cas de différend entre les Parties relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Commande, les Parties s'engageront à mettre en œuvre une procédure de médiation suivant les modalités suivantes :

La Partie la plus diligente proposera à l'autre le nom d'un médiateur par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour la Partie sollicitée de répondre dans le délai de dix (10) jours calendaires à compter de l'expédition du courrier.

A défaut d'entente sur la personne du médiateur dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la proposition de médiateur, la Partie la plus diligente pourra saisir en référé le Président du Tribunal compétent pour que celui-ci désigne, dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi applicable, en particulier l'article 131-1 du Code de Procédure Civile, une tierce personne afin d'entendre les Parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le médiateur qui sera proposé devra posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et devra justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. De même, le médiateur devra présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation. Le médiateur saisi tentera de rapprocher les Parties et rendra dans le mois de sa saisine une proposition de médiation.

A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent que tout différend portant sur la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Commande, leurs conséquences et leurs suites, seront soumis, nonobstant pluralité de défendeurs, au Tribunal de Commerce de Versailles (78).

22. LOI APPLICABLE

La Commande sera élaborée, interprétée et mise en application conformément à la loi française. Les règles de conflit de lois et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.

23. DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 Indépendance des clauses

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des présentes CGA et les Parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

23.2 Non-renonciation à droit ou recours

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours.

23.3 Indépendance des parties

Chaque Partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

24. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent que la signature des présentes peut intervenir par voie de signature électronique et dès lors acceptent ces modalités de signature, ainsi que leurs conséquences en toute connaissance de cause. Les Parties reconnaissent notamment que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, la mise en œuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de leur consentement exprès au présent Contrat et acceptent que ladite signature électronique soit considérée comme sa signature valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées. Le Contrat signé par voie électronique a la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Chaque Partie reconnaît et garantit qu'elle seule a pu être à l'origine de la signature électronique.

Signature et tampon du fournisseur :